

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1854.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de loi qui réunit deux can- tons de la justice de paix de Courtrai.

(Voir les N^{os} 13 et 50 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SAVART, BARON DELLAFAILLE, BARON DE GILLÈS, Comte de Ro-
BIANO, et D'ANETHAN, Rapporteur et Président.

MESSIEURS,

Depuis la loi du 8 mai 1847, il n'y a plus à Courtrai que le siège de trois justices de paix, le premier canton ayant été réuni au quatrième.

Cet état de chose n'était que provisoire, et l'on prévoyait déjà en 1847 la possibilité de réunions ultérieures, dès que les circonstances le permettraient. Depuis 1852, par suite de décès, les deuxième et troisième cantons sont des servis par le juge de paix du 2^e canton, en exécution de la loi du 15 juin 1849, et les 1^{er} et 4^e cantons réunis continuent à ne former qu'une seule justice de paix.

L'expérience a prouvé que la réunion des deuxième et troisième cantons pouvait être maintenue sans lésion pour aucun intérêt, et le Projet de loi qui nous est soumis a pour but d'établir légalement cet état de choses.

L'article 1^{er} qui prononce cette réunion, a été adopté à l'unanimité par votre Commission.

L'art. 2 est relatif au nombre des notaires.

Aux termes de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, il doit y avoir deux notaires au moins et cinq notaires au plus dans chaque canton de justice de paix.

Le nombre des notaires des anciens cantons de Courtrai est maintenant de 18, il dépassera donc de 8 après la réunion, le nombre légal.

Le nombre de 18 est provisoirement maintenu par l'art. 2. Mais le 2^e § de cet article réserve au Gouvernement le droit de réduire ce nombre au maximum légal au fur et à mesure des vacances de places. Cet article présente une difficulté que croit devoir soulever votre Commission. Qu'entend-on par ces mots? « *Le nombre des notaires est provisoirement maintenu?* » Veulent-ils dire-uniquelement que les titulaires actuels restent en fonctions, ou donnent-ils, en outre, au Gouvernement le droit de remplacer dans les limites du nombre actuel, les notaires décédés ou démissionnaires?

Il paraît nécessaire de résoudre cette question puisque la loi du 8 mai 1847 le fait pour les 1^{er} et 4^{me} cantons de Courtrai en disant :

« *Le nombre des notaires qui, par suite de la réunion de deux cantons, excède le maximum fixé par la loi du 25 ventôse an xi est maintenu, et il pourra être pourvu aux places qui deviendront vacantes.* »

Votre Commission pense au reste que la loi actuellement en discussion doit être entendue dans le même sens, et que ces expressions « *il* (le nombre de notaires) *pourra être réduit, s'il y a lieu, à ce maximum, etc.* » donnent au Gouvernement la faculté de ne pas le réduire, s'il trouve qu'il y a lieu de remplacer les notaires décédés ou démissionnaires; mais dans cette supposition le nombre actuel ne serait pas seulement *provisoirement*, il serait *définitivement et légalement* maintenu, sauf au Gouvernement, suivant les circonstances, à ne pas atteindre le maximum légal.

Cet article a fixé l'attention de votre Commission à un autre point de vue encore. Il mentionne l'avis du Conseil d'État du 7 Fructidor an xii, en disant que les réductions pourront avoir lieu conformément à cet avis.

Votre Commission ne comprend pas l'utilité de cette citation. Cet avis tranche des questions sur lesquelles nous n'avons pas à nous prononcer maintenant, et s'il s'agissait de le faire, il conviendrait de les trancher par la loi elle-même, sans invoquer, comme autorité dans notre législation, un avis émané d'une autorité administrative étrangère.

Nous signalons ces imperfections de l'art. 2 sans présenter d'amendements, parce que nous admettons, quant au fond, la disposition proposée, et que nos critiques de forme ne nous semblent pas rendre nécessaire le renvoi du projet à la Chambre des Représentants.

L'art. 3 qui consacre une mesure de justice a été adopté par votre Commission.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

(Signé) Baron H. DELLAFAILLE.
Baron GILLÈS.
SAVART.
Comte DE ROBIANO.
D'ANETHAN, Rapporteur.